

Strasbourg, 14 janvier 2014

CONSEIL CONSULTATIF DE JUGES EUROPEENS (CCJE)

**Questionnaire pour la préparation de l'Avis n° 17 (2014) du CCJE
sur justice, évaluation et indépendance**

Réponse de Monaco

Introduction

Le questionnaire vise à recueillir, autant que possible, des informations sur l'évaluation de la performance des juges en fonction. Par conséquent, le questionnaire n'est pas lié au processus de sélection et/ou de recrutement des juges. Les réponses au questionnaire permettront d'identifier les règles en vigueur dans les États membres, et seront utilisées pour la préparation de l'Avis n° 17 (2014) du CCJE, indiqué ci-dessus.

A. L'évaluation individuelle des juges: but et cadre réglementaire

1. L'évaluation individuelle des juges existe-t-elle dans votre pays?

Oui.

2. Si oui, quel est son but et sa raison?

Selon la loi, elle permet, dans l'hypothèse où elle est favorable, un avancement de grade plus rapide des magistrats.

3. Est-elle obligatoire ou facultative, et s'applique-t-elle à tous les juges dans le pays?

Elle est obligatoire et intervient tous les deux ans pour les magistrats monégasques et français détachés à Monaco.

4. Comment est-elle établie et réglementée:

- par la loi;
- par la législation subordonnée;

- par des instruments réglementaires institutionnels.

Elle est réglementée par la loi en date du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature.

B. Les critères d'évaluation

5. Existe-t-il des indicateurs quantitatifs de performance qui doivent être pris en compte, tels que:
- le nombre d'affaires dans lesquelles la décision a été rendue par un juge;
 - une durée moyenne de traitement de chaque affaire;
 - le nombre moyen d'audiences par affaire;
 - le taux de variation du stock d'affaires pendantes (le nombre d'affaires résolues par rapport au nombre total d'affaires transmises au juge);
 - la durée moyenne de jugement (le temps nécessaire pour rendre un arrêt par un juge à la fin de l'audience);
 - d'autres indicateurs quantitatifs.

La loi ne prévoit aucun indicateur quantitatif de performance.

6. Existe-t-il des indicateurs qualitatifs de performance qui doivent être pris en compte, tels que:
- l'analyse du type, du sujet et de la complexité d'affaires traitées par un juge, et ses décisions;
 - le nombre d'appels par rapport au nombre d'affaires dans lesquelles une décision a été rendue;
 - le nombre de décisions renversées et/ou d'affaires renvoyées par la cour d'appel;
 - les types d'affaires où les décisions ont été renversées et/ou d'affaires renvoyées (pénales, civiles, administratives ou autres);
 - les motifs pour renverser des décisions et/ou renvoyer des affaires;
 - d'autres indicateurs qualitatifs.

La loi ne prévoit aucun indicateur qualitatif.

7. Existe-t-il d'autres indicateurs qui sont pris en compte dans l'évaluation du juge, tels que les avis des usagers de la justice, de la hiérarchie judiciaire, des experts judiciaires et des autres parties concernées par la procédure judiciaire, ainsi que des articles de presse?

L'évaluation de l'activité professionnelle de chaque magistrat est faite par le Président de la juridiction, ou le Procureur général qui recueille au préalable les observations des magistrats ayant un grade et donc une ancienneté plus élevés et ayant eu à connaître des aptitudes professionnelles du magistrat soumis à évaluation. En aucun cas, l'avis des experts judiciaires, des parties au procès, de leur avocat ou de tout autre auxiliaire de justice n'est sollicité.

8. L'évaluation prend-elle en compte d'éventuelles violations des règles/normes éthiques et professionnelles de juges?

Non. De tels manquements relèveraient d'une procédure disciplinaire distincte et soumise à ses propres règles et prévue par la loi précitée du 16 novembre 2009.

9. Existe-t-il une échelle définie pour mesurer l'importance ou la priorité des différents indicateurs de performance? (veuillez préciser)

Non.

C. Les procédures et les mécanismes

10. Qui est responsable de l'évaluation individuelle des juges? Veuillez indiquer toutes les institutions et les fonctionnaires qui prennent part à ce processus (y compris le ministère de la Justice, les présidents des tribunaux, le Conseil de la Justice, des organismes d'inspection des tribunaux), et indiquer leurs rôles spécifiques.

- Le Président du Tribunal est seul compétent pour procéder à l'évaluation des Juges du Tribunal de première instance.

- Le Juge de paix est, quant à lui, évalué par le Président du Tribunal, après avis du Premier Président de la Cour d'Appel.

- Les membres de la Cour d'Appel et les Juges d'instruction sont également évalués par le Premier Président de la Cour d'Appel.

- Les membres du Parquet sont évalués par le Procureur Général.

11. Existe-t-il des procédures d'évaluation différentes pour les différentes catégories de juges, en fonction de leur position dans la hiérarchie judiciaire, leur expérience ou tout autre aspect?

Les magistrats affectés à la Direction des Services Judiciaires (Ministère de la Justice) font l'objet d'une évaluation par le Directeur des Services Judiciaires et les Magistrats en position de détachement, par l'administration ou l'organisme auprès duquel ils sont détachés.

12. L'évaluation est-elle un processus continu ou périodique, si ce dernier, quelle est la périodicité de l'évaluation des juges?

L'activité professionnelle de chaque Magistrat fait l'objet d'une évaluation écrite tous les deux ans.

13. Les évaluations sont-elles faites régulièrement, ou de manière unique ou supplémentaire pour des occasions et/ou des raisons spécifiques?

La périodicité ci-dessus évoquée ne peut pas être modifiée quelles que soient les circonstances.

14. Comment l'évaluation est-elle effectuée? (veuillez préciser les procédures, y compris une éventuelle pré-évaluation, des entretiens, des audiences, des présentations orales et verbales et le rôle des évaluateurs et d'un juge)

Il ressort de la pratique que les évaluateurs convoquent par écrit chaque magistrat aux fins d'un entretien préalable au cours duquel sont évoquées les différentes attributions, les difficultés, y compris matérielles, rencontrées par le Magistrat, sa charge de travail et ses aspirations éventuelles pour l'avenir (changement de fonctions).

L'entretien fait l'objet d'un compte rendu communiqué au Magistrat intéressé, qui le signe et peut présenter toutes observations écrites qui seront jointes à son dossier.

15. Quelles sont les appréciations (ratings) utilisées lors des évaluations?

Les différentes appréciations portées sur la grille d'évaluation sont les suivantes :

- . **perfectible,**
- . **satisfaisant,**
- . **très bon,**
- . **excellent.**

16. Quelles sont les conséquences de l'évaluation et comment peut-elle affecter la carrière d'un juge? Quel peut-en être le résultat:

- la promotion ou la rétrogradation d'un juge;
- la distinction professionnelle d'un juge;
- les mesures disciplinaires ou autres;
- la demande de formation continue;
- la destitution;
- d'autres actions ou mesures (positives ou négatives).

Selon la loi, l'évaluation permet seulement de réduire le nombre d'années nécessaires à un avancement en grade.

Dans la pratique, une évaluation qui relèverait des défaillances ou des faiblesses dans l'activité professionnelle d'un magistrat pourrait avoir pour effet de l'écarter de certaines fonctions. A l'inverse, des aptitudes particulières actées par le chef de juridiction dans l'évaluation, peuvent favoriser et justifier son affectation à certaines fonctions.

17. Comment sont enregistrées l'évaluation et les mesures recommandées, où sont déposés les dossiers et pour quelle durée, et qui peut les examiner?

Les évaluations, après avoir été signées par le Magistrat intéressé, sont transmises via le Premier Président de la Cour d'Appel au Directeur des Services Judiciaires et versées au dossier individuel du Magistrat.

Le chef de juridiction ayant procédé à l'évaluation en conserve une copie.

18. En plus des évaluations formelles indiquées ci-dessus, des évaluations informelles sont-elles effectuées? (par exemple, des consultations informelles et des conseils de juges de rang plus élevé)

Non.

19. Veillez fournir, si possible, un exemple (anonyme) d'une forme/feuille/bulletin d'évaluation rempli (si possible, en anglais ou en français).

D. L'évaluation vis-à-vis de l'indépendance des juges

20. Par quels moyens la transparence du processus d'évaluation est-elle assurée? L'organisme d'évaluation est-il clairement défini? Existe-t-il des lignes directrices publiées pour définir les critères d'évaluation et les règles pertinentes de procédure?

La transparence est garantie par la procédure contradictoire décrite ci-dessus.

21. Existe-t-il des mesures de protection pendant l'évaluation afin d'éviter des avis personnalisés ou des pressions politiques?

Non.

22. Comment est assurée la participation d'un juge dans la procédure d'évaluation et la prise en compte de son avis ?

Cf. réponse 14.

23. Une auto-évaluation par un juge ou une évaluation par ses pairs au même niveau hiérarchique est-elle possible?

Une évaluation par un pair au même grade, mais plus ancien est possible. (Un président d'une formation de jugement collégiale) évalue ses assesseurs qui ont nécessairement une ancienneté ou un grade inférieur).

24. Un juge peut-il demander la destitution (temporaire ou permanente) d'un membre de l'organisme d'évaluation? (par exemple, en cas des raisons sérieuses de croire que ce membre peut avoir une attitude *a priori* négative envers le juge évalué)

Non, aucune destitution ou révocation de l'évaluateur n'est prévue par les textes en vigueur.

25. Quelles sont les possibilités d'une révision (y compris judiciaire) d'évaluation d'un juge, si ce dernier n'est pas d'accord avec l'évaluation et les mesures prises à la suite de ses conclusions?

Il n'existe aucun recours possible concernant l'évaluation du magistrat.

E. Le progrès et les problèmes

26. Veillez décrire brièvement le bilan et les problèmes du système d'évaluation utilisé dans votre pays.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 16 novembre 2009, seuls deux processus d'évaluation de chaque magistrat ont été menés.

Il en ressort que 4 magistrats, consécutivement à leur évaluation, ont bénéficié d'une réduction d'ancienneté et donc d'un avancement en grade (du troisième au deuxième grade).

**Questionnaire rempli par Mme. Stéphanie MOUROU VIKSTRÖM
Et M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE
Membres du Conseil Consultatif des Juges européens**